

# Association Randonnées Pédestres Aulnois sous Laon et du Laonnois

## Règlement Intérieur

*Le présent règlement intérieur est proposé lors de L'Assemblée Générale de l'A.R.P.A.L réunie le 18 janvier 2020. Il est adopté à l'unanimité.*

### Objet du règlement intérieur

*Article 1 :* L'Association Randonnées Pédestres d'Aulnois sous Laon et du Laonnois (A.R.P.A.L.) est une association de type loi 1901, composée de personnes désireuses de pratiquer en commun l'activité qu'elles ont choisie : la randonnée pédestre. Respectueuse de la nature et de l'environnement, elle a le souci de préserver l'esprit convivial de cette activité. Elle est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

*Article 2 :* Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions statutaires et définit le fonctionnement interne de l'association.

*Article 3 :* Chaque membre de l'association prend l'engagement lors de son adhésion ou de son renouvellement d'accepter le présent règlement dont il reçoit un exemplaire.

*Article 4 :* Le Conseil d'Administration peut proposer une modification du présent règlement qui sera alors proposé au vote de l'Assemblée Générale suivante.

### Les adhérents

*Article 5 :* L'adhésion est obligatoire pour participer aux différentes activités de l'association. Un ou des invités peuvent y prendre part sans adhésion à raison de deux sorties au maximum ; au-delà l'adhésion devient obligatoire.

*Article 6 :* La cotisation comprend pour tous les adhérents, l'adhésion à l'association dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, la licence FFRandonnée délivrée nominativement par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, incluant la responsabilité civile du titulaire, ainsi que celle de l'association. Outre cette garantie, il est proposé plusieurs formules facultatives pour couvrir les accidents corporels.

*Article 7 :* Le **Certificat médical d'Absence de Contre-Indication**, le CACI

Conformément à l'article L231-2 du code du sport, le Certificat Médical attestant du non contre-indication de la pratique de la randonnée pédestre et des autres activités physiques pratiquées par l'ARPAL comme la marche nordique ou le longe côte est **OBLIGATOIRE**. Ce certificat médical datant de moins d'un an est exigible lors de la première prise de licence ou de la randocarte®. Il sera archivé par l'ARPAL pour pouvoir le produire si nécessaire.

### **Règles concernant les certificats médicaux pour les adhérents FFRandonnée**

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application imposent aux fédérations sportives de nouvelles dispositions donnant une validité de **3 saisons sportives consécutives** au certificat médical et facilitant le renouvellement des licences en permettant sous certaines conditions de ne pas présenter un nouveau certificat médical.

#### **Première prise de licence :**

Pour toute première prise de licence, un certificat médical d'absence de contre-indication à l'activité sportive pratiquée datée de moins d'un an doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est maintenant de 3 saisons sportives consécutives, sous certaines conditions.

### **Renouvellement de licence :**

Durant la nouvelle période de validité de 3 saisons sportives consécutives du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé.

S'il répond « **NON** » à toutes les questions et qu'il l'atteste, il est dispensé de présentation d'un certificat médical.

S'il répond « **OUI** » à une seule des questions, ou s'il **refuse** d'y répondre, il doit présenter à son club un certificat médical datant de moins d'un an.

### **Pratique en compétition :**

Attention, pour pratiquer le rando challenge® ou le longé côte en compétition, le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication pour la pratique en compétition. Sa validité est également de 3 saisons sportives consécutives.

*Article 8 :* Les demandes ou renouvellements d'adhésion font l'objet d'un bulletin d'adhésion.

### **Les activités de randonnée**

*Article 9 :* Les animateurs ou accompagnateurs de randonnée sont des personnes bénévoles.

*Article 10 :* L'animateur de la randonnée, nominativement désigné sur le programme des sorties du club est présent sur le lieu du point de rendez-vous au départ de la randonnée. Il dirige et surveille la randonnée, désigne un serre file, **c'est lui qui donne l'allure de la marche**. Ils sont équipés d'un gilet jaune. En cas d'empêchement de l'animateur, il peut être fait appel à un autre animateur, qui essaie de maintenir le programme.

*Article 11 :* Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité ; ils doivent être respectueux de leur environnement, des propriétés privées, des autres marcheurs et autres utilisateurs de la nature et en particulier :

- S'efforcer de rester derrière l'animateur ou tout au moins à sa portée de vue
- Prévenir au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur ou un autre membre et ne jamais repartir seul au risque de se perdre ou de se blesser
- Suivre les règles du code de la route, ne jamais traverser sans autorisation de l'animateur, s'arrêter et se regrouper avant chaque carrefour, marcher sur les trottoirs ou bas-côtés désignés par ses soins, rester vigilants et prudents en toutes circonstances. Il est impératif que le groupe soit du même côté de la route.
- Maintenir les chiens en laisse, surtout en agglomération et en période de chasse et veiller à ce qu'ils ne gênent pas autrui. L'association décline toute responsabilité pour les dommages causés par les chiens.

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont strictement interdits.

- Etre convenablement équipé en fonction des conditions météo et bien chaussé
- Avoir dans son sac à dos sa propre trousse de secours, et penser à se munir de boisson, nourriture etc.

L'animateur se réserve le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui paraîtrait inadapté.

Les randonnées ont lieu quelque soit le temps, sauf en cas d'alerte vigilance orange annoncée par Météo France sur le département (tempête, orage, canicule)

**L'ARPAL se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect de cet article**

*Article 12* : Seules, les randonnées prévues au calendrier et/ou sur le site internet sont placées sous la responsabilité de l'association. Les distances sont données à titre indicatif.

Les sorties en autocar et les séjours sont réservés aux adhérents licenciés de l'ARPAL et dans la limite des places disponibles, aux licenciés d'autres clubs. Pour les sorties en autocar, des invités pourront aussi y prendre part, mais sous leur propre responsabilité.

Les séjours sont ouverts aux adhérents de l'ARPAL titulaires de la licence FFRandonnée de la saison en cours avec Assurance Responsabilité Civile et Accidents Corporels (**IRA ou FRA**) Ouverture possible à d'autres licenciés FFRandonnée. En cas d'annulation de l'inscription d'un adhérent et indépendamment des clauses prévues par l'hébergeur, des frais de dossier de 30,00€ seront appliquée par l'ARPAL pour chaque bulletin d'inscription. Si l'adhérent a souscrit à l'assurance annulation (et selon les garanties du contrat) la retenue de 30,00€ ne sera pas appliquée.

*Article 13* : L'association est amenée à prendre des photos au cours de ses activités communes et à les afficher lors de l'Assemblée Générale, les publier sur son site internet ou tout autre support de communication. Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photo, doit obligatoirement cocher la case prévue à cet effet sur le bulletin d'adhésion.

*Article 14* : Tout adhérent peut participer aux diverses formations proposées par la FFRandonnée et autres organismes (gestion administrative d'association, stage baliseur, animateur de randonnée, GPS, etc.)

L'association prendra en charge une partie des frais de ces formations.

### **Divers**

*Article 15* : Bien respecter les horaires qui sont indiqués sur le calendrier et/ou le site internet.

*Article 16* : Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule, en ce qui concerne la participation aux frais ; l'association ne fixe pas de règles en la matière, mais peut, sur demande, donner une base indicative de remboursement kilométrique.

*Article 17* : L'Assemblée Générale est un moment important de la vie associative. Il s'y prend toutes les décisions essentielles au bon fonctionnement de l'association : élection du Conseil d'Administration, vote du budget, rapport d'activité, financier, etc.

Tous les adhérents reçoivent une invitation et leur participation à cette réunion est fortement souhaitée afin de recevoir leurs remarques ou suggestions.

En cas d'empêchement, penser à faire parvenir le pouvoir signé pour le bon déroulement de l'Assemblée Générale.



